

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.318 du 5 juillet 2005

A.78.801/VI-14.567

En cause : **L'UNION PROFESSIONNELLE DES
CHIRURGIENS BELGES,**

ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue Henri Wafelaerts, n° 47-51,
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 2 juin 1998 par laquelle l'Union professionnelle des chirurgiens belges demande l'annulation de "l'arrêté adopté par le Ministre de la Santé publique le 2 avril 1998 agréant le docteur Claudine JOSSART en qualité de médecin spécialiste en chirurgie";

Vu l'arrêt n° 76.145 du 7 octobre 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 25 mars 2005 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2005 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marc BAETENS-SPETSCHINSKY, loco Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaisant pour la requérante et Me Guy UYTTENDAELE, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 25 mars 2005, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq juillet deux mille cinq par :

M.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
M.	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.